

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 8 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Pompes Grundfos

Route de Faulquemont
57740 Longeville-lès-Saint-Avold

Références : LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD_GRUNDFOS_2024-01-08_RAPVI_MChB_24432.odt
Code AIOT : 0006201440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 janvier 2023 dans l'établissement Pompes Grundfos implanté Route de Faulquemont 57740 Longeville-lès-Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 12 décembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pompes Grundfos
- Route de Faulquemont 57740 Longeville-lès-Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201440
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pompes Grundfos est autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-DDED/IC-149 du 21 mai 2007 à exploiter une installation de refroidissement et de production et d'assemblage de pompes destinées principalement aux systèmes de chauffage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessations partielles d'activités ;
- Rejets aqueux ;
- Risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21 mai 2007, article 7.6.4	/	Sans objet	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessations partielles d'activités	Code de l'environnement du 12 juillet 2011 au 1 ^{er} juin 2022, article R.512-39-1	/	Sans objet
2	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 21 mai 2007, article 4.4.1	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 21 mai 2007, article 7.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 10 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de justification du débit total minimal de 180 m³/h fourni par les poteaux incendie en fonctionnement simultané. Aussi, il est demandé à l'exploitant d'apporter, sous un mois, ce justificatif à l'inspection des installations classées.

Cette visite a été l'occasion d'acter, par rapports séparés, des sujets relatifs à la situation administrative de l'installations expliquant le décalage observé entre la réalisation de la visite et la finalisation du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessations partielles d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12 juillet 2011 au 1er juin 2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative - Cessations partielles d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>

<p>Constats : L'inspection du 10 janvier 2023 a permis de revenir sur la déclaration de cessation d'activité de la station de remplissage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>L'exploitant a transmis par courrier du 8 avril 2022 la notification de cessation d'activité à Monsieur le préfet de Moselle.</p> <p>Il a également transmis par courrier du 22 juin 2022 les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport d'intervention de démontage du poteau de distribution, de l'armoire électrique et des canalisations ; - Le bordereau de pompage des 960 litres de gaz liquéfiés résiduels ; - Le certificat de dégazage de la cuve aérienne de gaz liquéfié ; - Le certificat de démontage de la cuve aérienne de gaz liquéfié. <p>Cette visite a permis de constater la réalisation des travaux annoncés par l'exploitant dans sa transmission du 22 juin 2022. La parcelle ayant reçu l'activité est entièrement grillagée.</p> <p>La visite d'inspection du site et l'analyse des éléments fournis par l'exploitant ont permis de constater que tous les équipements ont été démontés et évacués et que les stocks ayant transité sur le site ont été évacués de la parcelle concernée. L'exploitant a placé les terrains concernés par l'ancienne installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le tableau de la nomenclature explicité à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-DDED/IC-149 du 21 mai 2007 peut être mis à jour en conséquence.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir transmis des demandes, les 24 septembre 2012 et 26 mars 2014 de cessations partielles d'activités pour les rubriques n° 2940-2-b - Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit et 2921-1 - Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles l'exploitant est soumis au régime de la déclaration.</p> <p>L'analyse des cessations partielles d'activités au titre des rubriques 1414, 2940 et 2921 de la nomenclature ICPE font l'objet d'un rapport séparé (ref 24433).</p> <p>Observations : L'exploitant a également réalisé une déclaration d'antériorité par courrier du 10 janvier 2014 concernant les rubriques n° 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages, 2561 - Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages et 2565 - Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.</p> <p>Les modifications engendrées par ces demandes seront actées par arrêté préfectoral complémentaire et font l'objet d'un rapport séparé (ref 24673).</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 mai 2007, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques - rejets eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Avant rejet des bâchées constituées des vidanges des eaux de refroidissement et des eaux des essais des pompes, l'exploitant déterminera, pour chacune d'entre elles :

- le volume de la bâchée et la provenance des eaux constituant la bâchée ;
- le pH, les valeurs des paramètres définies à l'article 4.3.7.

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an, pour chaque type de vidange par bâchée, aux prélèvements, mesures et analyses des paramètres définis dans les articles 4.3.3 et 4.3.7 par un organisme agréé.

Les différents types de vidange par bâchée sont :

- vidange des eaux de refroidissement de la tour de refroidissement n°1 ;
- vidange des eaux de refroidissement de la tour de refroidissement n°2 ;
- vidange des eaux du banc d'essai JP ;
- vidange des eaux du banc d'essai Booster ;
- vidange des eaux du banc d'essai puits 100 kW ;
- vidange des eaux du banc d'essai pompes doseuses ;
- vidange des eaux du banc d'essai DME 3 ;
- vidange des eaux du banc d'essai CHV ;
- vidange des eaux du banc d'essai SP 6 pouces ;
- vidange des eaux de condensas des compresseurs.

L'exploitant doit faire procéder semestriellement aux prélèvements, mesures et analyses des paramètres définis dans l'article 4.3.9 des eaux pluviales par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles doivent être envoyés à l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux sanitaires et les eaux produites par les essais sur produits finis sont rejetées par bâchée vers la station d'épuration communale de Longeville-les-Saint-Avoid, conformément à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 susmentionné. Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux industrielles dites "eaux de refroidissement" n'existent plus sur le site du fait de l'arrêt des activités les produisant (cf. constat n° 1).

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les analyses des différents types de bâchées pour les années 2021 et 2022.

Il a été constaté que pour chaque bâchée, le pH et les paramètres définies à l'article 4.3.7 sont analysés par un organisme agréé. Les analyses sont conformes aux valeurs limites imposées. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il rapporte le volume des bâchées ainsi que l'origine des eaux les constituants.

L'exploitant fait réaliser semestriellement les analyses des rejets des eaux pluviales. Les résultats de l'année 2021 et 2022 ont été présentés lors de l'inspection. Les analyses sont conformes aux valeurs limites imposées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 mai 2007, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels - Mise à la terre

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.</p>
<p>Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement. L'exploitant a présenté les dernières vérifications effectuées les 26 janvier 2021 et 20 janvier 2022. Le rapport de vérification du 20 janvier 2022 fait apparaître 12 remarques. L'exploitant a précisé que, suite à ces vérifications, les rapports sont confiés au service électrique de la société pour mise en conformité des points soulevés dans le rapport. Cependant, le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester de la levée des observations présentées.</p> <p>Par courriel du 30 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de vérification électrique du 27 janvier 2023 levant l'ensemble des remarques relevées dans le précédent rapport du 20 janvier 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Moyens d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21 mai 2007, article 7.6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels - Moyens d'interventions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'un système d'extinction automatique d'incendie ; -d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ; -de robinets d'incendie armés ; -un réseau fixe d'eau incendie (bouches, poteaux publics ou privés, points d'eau, bassins, citernes...) présentant au minimum les caractéristiques présentées dans le dossier déposé par l'exploitant ; -d'un rideau d'eau implanté entre l'usine et le bâtiment administratif ; -d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours ; -de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Le débit total minimal que devront fournir les poteaux incendie en fonctionnement simultané sera de 180 m³/h sous une pression dynamique comprise entre 1 et 4 bars. Si le maillage des poteaux d'incendie nécessite l'implantation de poteaux supplémentaires, ils devront être installés et réceptionnés conformément à la norme NFS 62 200.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>

Constats : Le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est situé à l'entrée du site.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan de répartition des moyens incendie.

Le site est équipé des moyens suivants :

- Un système d'extinction automatique d'incendie ;
- 239 extincteurs ;
- 35 RIA ;
- 7 poteaux incendie ;
- Un rideau d'eau implanté entre l'usine et le bâtiment administratif.

L'exploitant indique que l'alerte en cas d'incident peut être donnée à partir des postes téléphoniques répartis sur l'ensemble du site.

L'exploitant a également fourni les rapports de contrôle annuels suivants :

- Du 27 octobre 2022 relatif aux extincteurs ;
- Du 25 octobre 2022 relatif au système d'extinction automatique ;
- Du 31 mars 2022 relatif aux RIA ;
- Du 27 avril 2022 relatif au rideau d'eau entre l'usine et le bâtiment administratif.

Ces contrôles ont été effectués par un organisme agréé et ne présentent aucune non-conformité.

L'exploitant a également fourni à l'inspection des installations classées les contrôles des 7 poteaux incendie effectués par le District Urbain de Faulquemont le 28 décembre 2022.

Cependant, ce contrôle ne permet pas de déterminer si le débit total minimal fourni par les poteaux en fonctionnement simultané est de 180 m³/h.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apporter, sous un délai d'un mois, la justification du débit total de 180 m³/h minimal que doivent fournir les poteaux incendie en fonctionnement simultané sous une pression dynamique comprise entre 1 et 4 bars.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet